



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 9209

Texte de la question

Mme Marie-Hélène Aubert demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité de bien vouloir l'éclairer sur les conditions concrètes de mise en oeuvre de la diminution des cotisations sociales qui doit accompagner l'augmentation de la CSG. Dans sa décision du 18 décembre 1997, le Conseil constitutionnel a rappelé la nécessité de ne pas créer de rupture entre catégories socio-professionnelles à l'occasion de l'augmentation du taux de la CSG et de la diminution corrélative du taux des cotisations d'assurance maladie. Or, il apparaît que le respect de cette exigence implique non seulement la prise en compte des contributions versées sous l'une et l'autre forme, mais aussi le niveau des prestations délivrées en contrepartie. Certains travailleurs indépendants constatent que, pour des contributions désormais voisines, la parité des prestations avec les salariés n'est toujours pas assurée. Ils considèrent par ailleurs que le transfert sur l'impôt du financement de l'assurance maladie doit avoir pour corollaire l'alignement des prestations. Elle souhaiterait donc connaître dans le détail les conséquences des dispositions d'allègement des cotisations d'assurance maladie des travailleurs indépendants, y compris la cotisation minimale, dans les différentes tranches de revenus et aimerait savoir comment sera assuré le respect du principe d'égalité en ce qui concerne les prestations.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a décidé de compenser la hausse de 4,1 points de la contribution sociale généralisée par une baisse des cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés de 5,5 points sur la fraction du revenu n'excédant pas le plafond de la sécurité sociale et de 3,7 points sur la fraction comprise entre une et cinq fois ce plafond : les taux de cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés seront donc respectivement de 5,9 % sur la fraction du revenu n'excédant pas le plafond de la sécurité sociale et de 5,3 % sur la fraction comprise entre une et cinq fois ce plafond. Dans ces conditions, l'opération de substitution se traduira par un gain pour plus de 80 % des affiliés du régime d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (CANAM). Il est rappelé que la réforme sera d'autant plus favorable que les revenus seront moins élevés. La loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 substitue en effet très largement un prélèvement strictement proportionnel - la contribution sociale généralisée - à un prélèvement dégressif. Le bénéfice sera ainsi particulièrement sensible pour les plus faibles revenus : à compter de 1998, la cotisation d'assurance maladie forfaitaire minimale est en effet réduite de presque moitié, passant de plus de 7 710 francs par an à 3 990 francs. Pour les revenus inférieurs à 25 000 francs, qui ne sont pas redevables de la contribution sociale généralisée, la baisse de 3 720 francs de la cotisation minimale sera sans contrepartie et représentera un gain de pouvoir d'achat de 15 %. La réforme demeure favorable jusqu'à un seuil variable selon la profession. Ceci est dû à la diversité des charges sociales acquittées par les non-salariés et réintégrées dans l'assiette de la contribution sociale généralisée. Pour un taux de charges moyen, intermédiaire entre le plus élevé - celui des artisans - et le plus faible - celui des commerçants -, le seuil de neutralité se situe à 235 000 francs de revenu annuel net de cotisations sociales et de frais professionnels. Les différentes professions libérales ont généralement des taux de charges inférieures à ce taux moyen. Cette démarche se justifie pleinement en termes de principes : l'assurance maladie des travailleurs indépendants constitue un seul et même régime ; il

serait contraire au principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques de prévoir au sein de ce régime des taux de cotisations différents selon la nature de l'activité exercée. Enfin, cet allègement global du prélèvement s'inscrit dans une démarche plus générale en faveur des actifs : la réforme renforce la contribution des autres revenus au financement de la sécurité sociale, et notamment des revenus du patrimoine et de placement. En rendant le prélèvement social plus équitable, le Gouvernement a voulu donner leur plein aux valeurs de justice et de solidarité sur lesquelles repose notre système de protection sociale. S'agissant du niveau du remboursement, la différence entre le régime général et le régime des travailleurs non salariés ne concerne que le soins courants, le niveau de couverture pour les autres prestations étant identique dans ces deux régimes. Cette différence de prise en charge s'explique notamment par des disparités d'effort contributif.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Hélène Aubert](#)

Circonscription : Eure-et-Loir (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9209

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 janvier 1998, page 384

Réponse publiée le : 6 avril 1998, page 1967